

Projet de RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COMITÉ RÉGIONAL D'OCCITANIE de la Ffcam

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit et précise, dans le cadre des statuts du Comité régional d'Occitanie de la Fédération française des clubs alpins et de montagne, les modalités de fonctionnement de l'association.

TITRE I LE COMITÉ RÉGIONAL

Article 1 : Objet et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, le comité régional a notamment pour objet de représenter les structure membres de la fédération et ayant leur siège social dans la région administrative.

Organe déconcentré de la Fédération française des clubs alpins et de montagne, le comité régional est notamment tenu de :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et les directives de celle-ci, ainsi que les décisions prises par les instances nationales.
- respecter l'usage de la charte graphique de la fédération.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2 – Composition

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des statuts, les structures membres du comité régional désignent leurs délégués à l'assemblée générale par délibération de leurs organes dirigeants (assemblée générale ou comité directeur).

Les associations sportives ou sections d'association peuvent désigner en qualité de délégué toute personne licenciée dans une autre association de la région pour porter procuration.

La liste de ces délégués avec indication de leurs nom et prénom, de la structure représentée, et du nombre de voix attribué à chacun d'eux, est établie par chaque structure et transmise au président du comité régional 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 3 – Convocation

L'assemblée générale annuelle a lieu, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

La date de l'assemblée générale, qui doit précéder de 40 jours au moins celle de la fédération, est fixée par le comité directeur au moins 3 mois à l'avance. Elle est communiquée à la fédération. Elle est publiée par le comité régional dans ses publications, y compris électroniques.

En outre, l'assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois mois à compter des demandes formées en application de l'article 7 al. 9 des statuts du comité régional.

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, par lettre ou courriel adressé au président de chaque structure membre du comité, de chaque comité départemental ayant son siège dans la région, et à la fédération.

La convocation mentionne :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour arrêté par le comité directeur du comité régional.

Elle est accompagnée des documents visés à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 4 – Motions

Les propositions de motions destinées à être soumises à l'assemblée générale du comité régional doivent être adressées au président du comité régional au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, afin que le comité directeur étudie leurs opportunités et leurs incidences.

Article 5 – Ordre du jour

Figurent obligatoirement à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle l'approbation :

- du procès verbal de l'assemblée générale précédente,
- du rapport annuel d'activité du comité directeur,
- des comptes de l'exercice écoulé, qui sont accompagnés de l'avis des vérificateurs aux comptes et, éventuellement, du rapport du commissaire aux comptes,
- du projet de budget pour l'exercice suivant,
- du montant des cotisations pour l'exercice suivant,
- des motions transmises dans les délais au comité directeur,
- de la liste des vérificateurs des comptes qui ne peuvent être choisis parmi les membres du comité directeur.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à élire le comité directeur (ou à le compléter), la liste des candidats établie conformément à l'article 7-2, est jointe à la convocation.

Il ne peut être statué que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 – Déroulement et procès verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du comité régional et, à défaut, par le vice-président présent, doyen d'âge. Son bureau est le même que celui du comité directeur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au président de chaque structure membre de l'assemblée générale, par courrier ou courriel, et à la fédération.

Un compte-rendu des séances de l'assemblée générale devra apparaître sur le site internet du comité régional au plus tard dans les six mois.

Article 7 – Conditions de vote

7.1 – Conditions générales

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés dans les conditions précisées à l'article 2.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même délégué ne peut représenter qu'un maximum de trois structures affiliés dans la limite de 200 voix

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes se font à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé soit par le bureau, soit par un groupe d'au moins dix délégués participant à l'assemblée générale.

7.2 – Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret.

Seuls peuvent être candidates les personnes licenciées depuis plus d'un an au jour de l'assemblée générale.

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au président au minimum 21 jours avant l'assemblée générale.

La déclaration de candidature précise :

- nom, prénom, date de naissance, adresse du candidat, n° de licence

- fonctions électorales présentes ou passées au sein de la fédération et de ses structures affiliées et engagements bénévoles du candidat, éventuellement diplômes et qualifications sportives,
- motivations du candidat.

La liste des candidats sera dressée par ordre alphabétique des noms, avec indication des sexes. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu. En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Les opérations aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent comme suit :

1. Votes en tenant compte des voix portées par chaque délégué, puis dépouillement.
2. A l'issue du dépouillement, les candidats ayant obtenus plus de la moitié des suffrages exprimés sont classés sur deux listes (une par sexe) en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues. Un même sexe (homme ou femme) doit représenter au moins 40 % des postes pourvus.
3. Dès qu'une liste (homme ou femme) atteint 60 % des postes à pourvoir, il ne peut plus y avoir d'élus issus de cette liste.

En cas de démission d'un membre du comité directeur, dûment constatée par ce dernier, le siège est attribué, pour la durée restant à courir du mandat, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité, le siège est attribué au candidat suivant, du même sexe et ainsi de suite jusqu'au dernier.

A défaut de candidats en nombre suffisant, les sièges non pourvus sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

De même, les sièges au comité directeur non pourvus ou devenus vacants, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat du comité directeur, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir, selon les mêmes modalités.

7.3 – Election du président

Dès son élection en début d'olympiade, le comité directeur propose à l'assemblée générale d'élire un président, choisi parmi les membres du comité directeur.

L'élection du président du Comité régional se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

7.4 – Election des membres du bureau

Dès l'élection de ses membres, le comité directeur élit en son sein

- un vice président en charge des activités
- un vice président en charge du patrimoine bâti
- un vice président en charge des politiques d'aménagement et de protection du milieu montagnard
- un vice président au développement
- un secrétaire général et un trésorier chacun étant éventuellement assistés d'un adjoint.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants du bureau.

7.5 – Election des délégués régionaux

Sont également élus au sein des membres du comité directeur un ou deux représentants par activité dénommés délégués régionaux d'activité.

Cela concerne notamment :

- la randonnée et la raquette
- les sports de glisse dont le ski de randonnée
- l'escalade et la SAE
- l'alpinisme
- le canyon et la spéléologie
- le VTT
- les sports adaptés
- les activités et écoles de jeunes

Ces délégués régionaux sont, dans le cadre de leurs activités, les interlocuteurs privilégiés des clubs et des commissions nationales.

A ce titre, ils bénéficient d'un budget formation et doivent rendre des comptes sur leur action lors des assemblées générales.

TITRE III Administration

Article 8 : Le comité directeur

Conformément aux dispositions des articles 7 à 11 des statuts, le président du Comité régional peut inviter à titre consultatif aux réunions du comité directeur toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le comité directeur a, sous réserve des actes qui sont de droit soumis par l'article 6 des statuts à approbation de l'assemblée générale ou à approbation administrative, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité régional et effectuer tout acte d'administration et de disposition.

Il définit la politique du Comité régional et assure l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale. Il statue sur toutes les questions qui lui ont été confiées par cette assemblée. Il veille à l'observation des statuts, prépare toutes les questions, y compris les comptes et le projet de budget, qui doivent être soumises à l'assemblée générale et fait à cette assemblée un rapport sur sa gestion. Il prépare le déroulement des élections à venir en assemblée générale aux postes de membres du comité directeur.

Article 9 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Ses membres sont convoqués par lettre ou courriel portant l'ordre du jour 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La présence aux séances est constatée par la signature apposée sur un registre dont le bureau a la garde. Les noms des membres présents figurent au procès-verbal.

Tout membre du comité directeur qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office et remplacé à la prochaine assemblée générale. Toutefois, le comité directeur pourra déroger à cette disposition en cas de circonstances particulières.

L'ordre du jour des réunions du comité directeur comporte toute proposition, émanant d'un membre du comité directeur, parvenue au président vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf le cas d'urgence, reconnu par un vote spécial, il n'est statué par le comité directeur que sur les questions à l'ordre du jour de la séance.

Le comité directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à un de ses membres, à un président de commission ou à un président de comité départemental ou d'association affiliée.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les élections se font au scrutin secret.

De même, tout membre du comité directeur, peut demander, à tout moment, un vote à bulletin secret.

Nul membre du comité directeur ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Article 10 – Procès-verbal

Le compte rendu des réunions du comité directeur est adressé par lettre ou courriel aux présidents des structures membres du comité régional,

Article 11 – Le Président – Rôle - Délégations

Conformément aux dispositions des articles 12 à 15 des statuts, le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et du comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Il assure la cohérence de l'information et de la communication.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions soit à des membres du comité directeur, soit à des cadres administratifs.

Ces délégations doivent être écrites. Elles sont révocables à tout moment et prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du président.

Article 12 –Le Bureau

Conformément aux dispositions des articles 16 à 17 des statuts, le bureau se réunit sur convocation du président, ou à la demande de trois de ses membres au moins.

Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur, et lui en rend compte.

Sous le contrôle du comité directeur, il est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances ; les décisions doivent sans retard être soumises pour approbation au comité directeur.

Article 13 – Le Trésorier – Rôle

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité du comité régional dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

En fin d'exercice, il présente les pièces comptables aux vérificateurs aux comptes. Il peut être aidé par un adjoint.

Article 14 – Le Secrétaire Général - Rôle

Le secrétaire général est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité.

Il s'assure du bon fonctionnement des réunions statutaires et notamment de la préparation des assemblées générales. Il peut être aidé par un adjoint.

Article 15 – Vice-présidents aux activités et à la formation, au milieu montagnard, au patrimoine bâti et au développement - Rôles

Le vice-président aux activités et à la formation est responsable de la mise en œuvre de la politique sportive régionale. Il peut disposer de moyens alloués par le comité directeur. Il anime le réseau des délégués régionaux d'activité (DRA) susceptible d'organiser les activités physiques et sportives du comité régional et la formation. Il rend compte de son action au comité directeur.

Le vice-président au milieu montagnard est responsable, dans le cadre de la politique fédérale, de la mise en œuvre de la politique régionale liée à la protection du milieu montagnard et au développement durable. Il peut disposer de moyens alloués par le comité directeur. Il anime les bénévoles de la région susceptibles de suivre des dossiers particuliers. Il assure les liaisons nécessaires avec les autres associations du milieu montagnard présentes dans la région. Il rend compte de son action au comité directeur.

Le vice-président au patrimoine bâti est responsable, dans le cadre de la politique fédérale, de la mise en œuvre de la politique régionale relative à la gestion des refuges et chalets. Il peut disposer de moyens alloués par le comité directeur. Il anime les bénévoles des clubs chargés des refuges. Il

rend compte au comité directeur du comité régional.

Le vice-président au développement est responsable, dans le cadre de la politique fédérale, de la définition du plan de développement du comité régional, de sa mise en œuvre de son suivi et de la communication. Il peut disposer de moyens alloués par le comité directeur. Il anime les bénévoles des clubs chargés du développement et de la communication. Il rend compte au comité directeur du comité régional.

Article 16 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'assemblée générale, le président du comité régional peut décider qu'une réunion se tiendra sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre soit en mesure d'exprimer son opinion.

Article 17 – Commissions d'activités

Des commissions d'activité ou thématique peuvent être instaurées par le comité directeur. Ces commissions sont composées d'au moins un élu du comité directeur et peuvent comprendre tout membre d'un club du ressort territorial intéressé par l'objet de la commission.

Ces commissions élisent un président qui ne peut être qu'un élu du comité directeur. Elles peuvent être dotées d'un budget voté en assemblée générale et peuvent déléguer un de leur membre même non élu pour participer aux réunions des commissions nationales de la fédération.

TITRE IV DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 18 – Comptabilité, trésorerie

L'exercice du comité régional court du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les fonds, titres ou valeurs déposés, ne peuvent être retirés que sous la signature de deux membres du bureau désignés à cet effet par le comité directeur.

Le retrait du dépôt entier ne peut se faire qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Les comptes de l'exercice écoulé arrêtés au 30 septembre et le projet de budget pour l'exercice suivant sont dressés par le président, avec le concours du trésorier, pour être soumis au comité directeur et aux vérificateurs des comptes.

Article 19 – Cotisations

L'assemblée générale fixe chaque année, sur proposition du comité directeur, le montant de la part de la licence revenant au comité régional.

Article 20 – Fonctionnement budgétaire

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts pour l'exercice dans le cadre du budget, par le comité directeur.

Les crédits qui n'auraient pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été votés sont frappés de péremption.

Les transferts de crédits en cours d'exercice entre deux lignes budgétaires doivent être votés préalablement par le comité directeur et motivés. Rapport en est fait à l'assemblée générale.

Le comité directeur peut, avant la réunion de l'assemblée générale qui vote le budget, ouvrir les crédits nécessaires à la bonne marche du comité régional en se basant sur le montant des crédits ordinaires de l'exercice précédent.

Article 21 – Flux financiers

Les sommes encaissées par les membres du comité régional pour le compte de celui-ci, doivent être adressées au trésorier du comité régional dans les plus courts délais possibles. En particulier, les

trésoriers des membres devront avoir adressé, au plus tard le 31 décembre pour l'exercice écoulé, la totalité des cotisations encaissées pour le compte du comité régional.

Toutes notes de débits ou factures dont les membres du comité régional seraient débiteurs, sont également adressées au trésorier. Le comité directeur fixe les modalités selon lesquelles les membres sont tenus d'effectuer ces règlements.

Aucune demande de subvention ou de crédit émanant d'une association ne sera admise si ladite association ne s'est pas conformée aux obligations définies au présent article.

Article 22 – Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent à propos, ensemble ou séparément, la comptabilité du comité régional, l'état de la caisse, les comptes financiers et tous postes d'actif et de passif.

Ils peuvent demander à être entendus par le comité directeur de la fédération, à tout moment.

Article 23 – Remboursement de frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais sont dûment vérifiées. En cas de litige le comité directeur du comité régional statue hors la présence des intéressés.